

Réglementation de la circulation et du stationnement
PLACE DE LA PATINOIRE – VC C10
ULTRACHAMPSAUR – DU 03 AU 05 JUILLET 2026

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU l'arrêté 2026-ODP076 du 22 juin 2026 autorisant l'occupation du domaine public sur la Place de la Patinoire par l'association ULTRACHAMPSAUR pour l'organisation du trail Ultrachampsaur,

CONSIDERANT l'organisation du Trail Ultrachampsaur situé Place de la Patinoire (VC C10) – Pont du Fossé – 05 260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.

CONSIDERANT que la manifestation nécessite une réglementation de la circulation;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la Place de la Patinoire (VC C10), esplanade et ensemble des parkings, du vendredi 03 juillet à 12h00 au dimanche 05 juillet à 12h00 (sauf pour les véhicules de service et les services d'urgence).

ARTICLE 2 : Les riverains devront prendre leurs dispositions afin de respecter le présent arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'association Ultrachampsaur.

ARTICLE 4 : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que la manifestation sera terminée. La signalisation devra être déposée par l'association Ultrachampsaur dès qu'elle n'aura plus son utilité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'association Ultrachampsaur chargée de la manifestation et affiché par ses soins à chaque extrémité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Jean Saint Nicolas. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune de Saint Jean Saint Nicolas, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef de brigade de Pont du Fossé.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le
Le Maire,
Rodolphe PAPET

22 JUIN 2026

